

Référence: ICC-ASP/19/SP/01

Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties présente ses compliments aux États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et a l'honneur de se référer à la décision prise le 18 décembre 2019, par le Bureau de l'Assemblée, de fixer la période de présentation des candidatures à l'élection de six juges de la Cour pénale internationale, conformément à l'article 36 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et à la résolution ICC-ASP/3/Res.6 (voir l'annexe I), amendée par les résolutions ICC-ASP/5/Res.5, ICC-ASP/12/Res.8, annexe II, ICC-ASP/14/Res.4, annexe II et ICC-ASP/18/Res.4, respectivement.

Conformément au paragraphe 3 de la résolution ICC-ASP/3/Res.6¹, « [1]a période de présentation des candidatures, d'une durée de 12 semaines, commence à courir le premier lundi de l'année civile au cours de laquelle une élection est prévue. Toute prolongation de la période de présentation des candidatures tient compte de la nécessité, pour la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge, de produire son rapport au moins 16 semaines avant les élections. » En conséquence, le 18 décembre 2019, le Bureau a décidé que la période de présentation des candidatures commencera à courir le 6 janvier 2020 et prendra fin le 30 mars 2020.

Conformément au paragraphe 4 de la résolution, les candidatures soumises avant ou après la période de présentation ne seront pas examinées.

L'élection aura lieu à la dix-neuvième session de l'Assemblée, qui se tiendra au siège des Nations Unies, à New York, du 7 au 17 décembre 2020.

L'attention des gouvernements est attirée sur les paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 36 du Statut de Rome, qui disposent ce qui suit:

- « 3. a) Les juges sont choisis parmi des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité et réunissant les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires.
 - b) Tout candidat à un siège à la Cour doit :
 - i) Avoir une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire ; ou
 - ii) Avoir une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour ;
- c) Tout candidat à un siège à la Cour doit avoir une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour. »
- « 4. a) Les candidats à un siège à la Cour peuvent être présentés par tout État Partie au présent Statut :
 - i) Selon la procédure de présentation de candidatures aux plus hautes fonctions judiciaires dans l'État en question ; ou
 - ii) Selon la procédure de présentation de candidatures à la Cour internationale de Justice prévue dans le Statut de celle-ci ;

¹ Telle qu'amendée par la résolution ICC-ASP/18/Res.4, annexe I.

Les candidatures sont accompagnées d'un document détaillé montrant que le candidat présente les qualités prévues au paragraphe 3 ;

- b) Chaque État Partie peut présenter la candidature d'une personne à une élection donnée. Cette personne n'a pas nécessairement sa nationalité mais doit avoir celle d'un État Partie ;
- c) L'Assemblée des États Parties peut décider de constituer, selon qu'il convient, une commission consultative pour l'examen des candidatures. Dans ce cas, la composition et le mandat de cette commission sont définis par l'Assemblée des États Parties. »
- « 8. a) Dans le choix des juges, les États Parties tiennent compte de la nécessité d'assurer, dans la composition de la Cour :
 - i) La représentation des principaux systèmes juridiques du monde ;
 - ii) Une représentation géographique équitable ; et
 - iii) Une représentation équitable des hommes et des femmes.
- b) Les États Parties tiennent également compte de la nécessité d'assurer la présence de juges spécialisés dans certaines matières, y compris, mais sans s'y limiter, les questions liées à la violence contre les femmes ou les enfants. »

L'attention des gouvernements est également attirée sur le paragraphe 7 de la résolution ICC-ASP/3/Res.6, qui dispose ce qui suit:

« 7. Les États qui ont entrepris de ratifier le Statut, d'y adhérer ou de l'accepter peuvent présenter des candidats à l'élection de juges à la Cour pénale internationale. Ces candidatures demeurent provisoires et les noms proposés ne sont pas inclus dans la liste de candidats sauf si l'État concerné a déposé son instrument de ratification, d'approbation, d'adhésion ou d'acceptation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avant l'expiration de la période de présentation des candidatures, et à condition que cet État soit partie au Statut à la date de l'élection, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 126. »

En outre, aux termes du paragraphe 6 de la résolution, chaque candidature proposée est accompagnée d'un document:

- a) Indiquant de manière détaillée en quoi le candidat présente les qualités requises aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 3 de l'article 6 du Statut, conformément à l'alinéa 4 a) de l'article 36 du Statut;
- b) Précisant si le candidat est présenté au titre de la liste A ou de la liste B aux fins du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut;
- c) Contenant les informations visées aux sous-alinéas i) à iii) de l'alinéa a) du paragraphe 8 de l'article 36 du Statut;
- d) Indiquant si le candidat est spécialisé dans certaines matières, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 8 de l'article 36 du Statut;
- e) Indiquant la nationalité de la personne dont la candidature est proposée, aux fins du paragraphe 7 de l'article 36 du Statut, si ce candidat a deux ou plusieurs nationalités ;
- f) Indiquant si la candidature est présentée selon la procédure visée au paragraphe 4a)i) de l'article 36 ou selon celle visée à son paragraphe 4a)i)i, et précisant de manière suffisamment détaillée les éléments de la procédure ; et
- g) Indiquant l'engagement pris par le candidat d'être disponible pour assumer ses fonctions à temps plein lorsque la charge de travail de la Cour l'exige.

S'agissant du paragraphe 6 f) susmentionné, le Secrétariat rappelle que l'Assemblée :

« *Encourage* les États Parties à prendre également en compte les bonnes pratiques au niveau national et international dans la mise en œuvre de leurs procédures nationales de présentation de candidatures à la Cour², » et

« Encourage les États Parties à transmettre des informations et des commentaires sur leurs procédures existantes ou futures de nomination et de sélection au Secrétariat de l'Assemblée, et demande au Secrétariat de mettre ces informations à la disposition de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge, et demande en outre au Secrétariat de mettre ces informations à la disposition du public dès lors que l'État Partie qui les a communiquées ne s'y oppose pas³. »

Le Secrétariat invite, par conséquent, les États Parties présentant des candidatures à l'élection au poste de juge de la Cour à lui transmettre les informations et les commentaires visés au paragraphe 6 de la résolution ICC-ASP/18/Res.4.

Conformément au paragraphe 1 f) de l'annexe II de la résolution ICC-ASP/14/Res.4⁴, le Secrétariat tient à rappeler aux gouvernements l'importance, pour les juges qui ont prononcé leur engagement solennel, d'être disponibles pour assumer leurs fonctions à temps plein lorsque la charge de travail de la Cour l'exige.

En outre, conformément au paragraphe 12bis de la résolution ICC-ASP/3/Res.6⁵, "[t]ous les candidats proposés doivent se soumettre à un entretien avec la Commission consultative pour l'examen des candidatures, si nécessaire par visioconférence ou par des moyens similaires. Les États qui ont présenté des candidatures doivent veiller à ce que les candidats se soumettent à un entretien avec la Commission consultative pour l'examen des candidatures. »

Conformément au paragraphe 2 de la résolution ICC-ASP/3/Res.6, le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties a fourni des informations spécifiques, relatives à l'application de toutes les conditions concernant le nombre de votes minimum requis lors du scrutin (voir l'annexe II).

Les candidatures devront être transmises par la voie diplomatique au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties, bureau A.00.49, Oude Waalsdorperweg 10, 2597 AK La Haye (Pays-Bas) (ou par télécopie au numéro +31-70-515-8376 ou par courriel à l'adresse asp@icc-cpi.int). Dans la mesure du possible, le Secrétariat souhaiterait également recevoir la version numérique des candidatures proposées, les documents s'y rapportant et autres pièces justificatives, de préférence en version Word.

En ce qui concerne le format de présentation des candidatures et des pièces justificatives, le Secrétariat tient à attirer l'attention des États Parties sur le Rapport de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge sur les travaux de sa deuxième session⁶, proposant des directives sur la présentation des candidatures qui, selon les indications de la Commission, l'aideraient à accomplir sa tâche. À cet égard, le Secrétariat tient à attirer l'attention sur le modèle de curriculum vitae disponible sur le site Internet de l'Assemblée des États Parties: https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Elections/EJ2020/FORM-Judges-CV-FRA.doc

Conformément au paragraphe 8 de la résolution ICC-ASP/3/Res.6, le Secrétariat transmettra, sur le site web de la Cour (http://www.icc-cpi.int) les candidatures et les documents s'y rapportant, ainsi que les autres pièces justificatives, dans l'une des langues officielles de la Cour, aussitôt que possible après leur réception. De plus, conformément au paragraphe 9 de ladite résolution, la liste de tous les candidats, dans l'ordre alphabétique anglais, avec les documents s'y rapportant, sera diffusée par voie diplomatique, à l'expiration de la période de présentation des candidatures.

La Haye, 20 décembre 2019

² ICC-ASP/18/Res.4, paragraphe 5.

³ Ibid., paragraphe 6.

⁴ Nouveau paragraphe 6 g) de ICC-ASP/3/Res.6, à la suite de l'adoption de ICC-ASP/18/Res.4, annexe I.B.

⁵ Telle qu'amendée par la résolution ICC-ASP/18/Res.4, annexe I.C.

⁶ ICC-ASP/12/47, annexe III.

Annexe I

Modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges, du Procureur et des procureurs adjoints de la Cour pénale internationale¹

L'Assemblée des États Parties,

Ayant à l'esprit les dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Considérant le Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties,

Convaincue de la nécessité de mettre en œuvre intégralement les dispositions de l'article 36 du Statut de Rome,

Notant que, dans la résolution ICC-ASP/1/Res.3, l'Assemblée des États Parties est convenue qu'elle réexaminerait les modalités d'élection des juges à l'occasion des élections futures afin d'y apporter des modifications qu'elle pourrait juger nécessaires,

Approuve les modalités ci-après de présentation des candidatures et d'élection des juges de la Cour pénale internationale, en remplacement de la résolution ICC-ASP/1/Res.3 et des parties A, B et C de la résolution ICC-ASP/1/Res.2:

A. Présentation des candidatures aux fonctions de juge

- 1. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties diffuse par la voie diplomatique les invitations à présenter des candidatures aux fonctions de juge à la Cour pénale internationale.
- 2. Les invitations à présenter des candidatures aux fonctions de juge incorporent le texte des paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 36 du Statut et de la présente résolution et comportent des informations spécifiques touchant l'application, lors du scrutin, de toutes les conditions concernant le nombre de votes minimum requis
- 3. La période de présentation des candidatures, d'une durée de 12 semaines, commencera à courir le premier lundi de l'année civile au cours de laquelle une élection est prévue. Toute prolongation de la période de présentation des candidatures tient compte de la nécessité, pour la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge, de produire son rapport au moins 16 semaines avant les élections.²
- 3. Les candidatures présentées avant ou après la période de présentation ne sont pas examinées.
- 4. Les États Parties au Statut transmettent au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties, par la voie diplomatique, les candidatures à l'élection des juges à la Cour pénale internationale.
- 5. Chaque candidature proposée est accompagnée d'un document :
- a) Indiquant de manière détaillée en quoi le candidat présente les qualités requises aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 3 de l'article 36 du Statut, conformément à l'alinéa 4 a) de l'article 36 du Statut;
- b) Précisant si le candidat est présenté au titre de la liste A ou de la liste B aux fins du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut ;
- c) Contenant les informations visées aux sous-alinéas i) à iii) de l'alinéa a) du paragraphe 8 de l'article 36 du Statut ;

4/17

¹ Le préambule ainsi que les sections A, B, C et les appendices reproduisent le texte de la résolution ICC-ASP/3/Res.6. Les sections D, E, F et G reproduisent le texte de la résolution ICC-ASP/1/Res.2. Les modifications sont signalées par des notes de bas de page.

² Telle qu'amendée par les résolutions ICC-ASP/12/Res.8, annexe II, ICC-ASP/14/Res.4, annexe II et ICC-ASP/18/Res.4.

- d) Indiquant si le candidat est spécialisé dans certaines matières, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 8 de l'article 36 du Statut ;
- e) Indiquant la nationalité de la personne dont la candidature est proposée, aux fins du paragraphe 7 de l'article 36 du Statut, si ce candidat a deux ou plusieurs nationalités ;
- f) Indiquant si la candidature est présentée selon la procédure visée au paragraphe 4a)i) de l'article 36 ou selon celle visée à son paragraphe 4a)i)i, et précisant de manière suffisamment détaillée les éléments de la procédure ; et
- g) Indiquant l'engagement pris par le candidat d'être disponible pour assumer ses fonctions à temps plein lorsque la charge de travail de la Cour l'exige.
- 6. Les États qui ont entrepris de ratifier le Statut, d'y adhérer ou de l'accepter peuvent présenter des candidats à l'élection de juges à la Cour pénale internationale. Ces candidatures demeurent provisoires et les noms proposés ne sont pas inclus dans la liste de candidats sauf si l'État concerné a déposé son instrument de ratification, d'approbation, d'adhésion ou d'acceptation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avant l'expiration de la période de présentation des candidatures, et à condition que cet État soit partie au Statut à la date de l'élection, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 126.
- 7. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties affiche sur le site Web de la Cour pénale internationale, dans l'une des langues officielles de la Cour et aussitôt que possible après leur réception, les candidatures proposées aux fonctions de juge, les documents s'y rapportant visés à l'article 36 du Statut et les autres pièces justificatives.
- 8. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties dresse la liste de toutes les personnes dont les candidatures sont ainsi présentées, dans l'ordre alphabétique anglais, y joint les documents s'y rapportant et la diffuse par la voie diplomatique.
- 9. Six semaines avant l'ouverture de la période de présentation des candidatures, le Président de l'Assemblée des États Parties informe tous les États Parties, par la voie diplomatique et par affichage sur le site Web de la Cour, du nombre de candidats proposés avec le nombre de votes minimum requis correspondant.
- 10. Si, à l'expiration de la période de présentation de candidatures, il n'y a pas au moins deux fois plus de candidats aux sièges de nature à assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes, conformément au nombre de votes minimum requis³, le Président de l'Assemblée des États Parties prolonge la période de présentation de candidatures de deux semaines, sous réserve de trois prolongations au maximum.
- 11. Si, à l'expiration de la période de présentation de candidatures, le nombre de candidats demeure inférieur au nombre de sièges à pourvoir ou si le nombre de candidats de la lite A ou de la liste B reste inférieur aux nombres de votes minimums requis respectifs, le Président de l'Assemblée des États Parties prolonge la période de présentation de candidatures de deux semaines autant de fois que nécessaire.

12bis Tous les candidats proposés doivent se soumettre à un entretien avec la Commission consultative pour l'examen des candidatures, si nécessaire par visioconférence ou par des moyens similaires. Les États qui ont présenté des candidatures doivent veiller à ce que les candidats se soumettent à un entretien avec la Commission consultative pour l'examen des candidatures.

12ter Une fois que la Commission consultative pour l'examen des candidatures a procédé à l'évaluation des candidats, et dès que possible avant les élections, le Bureau organise des tables rondes publiques auxquelles participent tous les candidats. Les tables rondes sont ouvertes aux États Parties et aux autres parties prenantes concernées et se tiennent dans les deux langues de travail de la Cour. Les candidats participent dans l'une ou l'autre des langues de travail de la Cour et

³ Devant être calculé conformément à la deuxième phrase de l'alinéa b) et à la deuxième phrase de l'alinéa c) du paragraphe 20 ci-après seulement.

peuvent participer par visioconférence. Les débats font l'objet d'un enregistrement vidéo pour pouvoir être diffusés sur le site Internet de l'AEP. Les modalités restantes des tables rondes seront arrêtées par le Groupe de travail de New York.

B. Élection des juges

- 12. Le Bureau de l'Assemblée des États Parties fixe la date de l'élection.
- 13. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties dresse, conformément au paragraphe 5 de l'article 36 du Statut, deux listes de candidats, dans l'ordre alphabétique anglais.
- 14. L'élection des juges est une question de fond, soumise aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 7 de l'article 112 du Statut.
- 15. Sont élus pour siéger à la Cour les six candidats qui ont obtenu le nombre de voix le plus élevé et une majorité des deux tiers des États Parties présents et votants, étant entendu qu'une majorité absolue des États Parties constitue le quorum pour le scrutin.
- 16. Lorsque deux ou plusieurs candidats de la même nationalité obtiennent la majorité requise, le candidat qui a obtenu le nombre de voix le plus élevé est considéré comme élu.
- 17. Compte tenu du nombre de juges restant en fonctions, il n'est pas élu plus de 13 candidats de la liste A et plus de 9 candidats de la liste B.
- 18. Lors de l'élection des juges, les États Parties tiennent compte de la nécessité d'assurer dans la composition de la Cour la représentation des principaux systèmes juridiques du monde, une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes. Ils tiennent également compte de la nécessité d'assurer la présence de juges spécialisés dans certaines matières, y compris, mais sans s'y limiter, les questions liées à la violence contre les femmes et les enfants.
- 19. Lors du scrutin, chaque État Partie vote pour un nombre de candidats ne dépassant pas celui des sièges à pourvoir compte tenu du nombre de votes minimum requis pour les candidats de la liste A et de la liste B, les candidats des groupes régionaux et les candidats de chacun des deux sexes. Au début de chaque scrutin, le nombre de votes minimum requis pour chaque candidature est déterminé ou abandonné conformément aux paragraphes 21 et 22.
- a) Chaque État Partie vote pour un nombre minimum de candidats des listes A et B. Pour la liste A, ce nombre est égal à 9 moins le nombre de juges de la liste A demeurant en fonction ou élus lors de scrutins précédents. Pour la liste B, ce nombre est égal à 5 moins le nombre de juges de la liste B demeurant en fonction ou élus lors de scrutins précédents ;
- b) Chaque État Partie vote pour un nombre minimum de candidats de chaque groupe régional. Ce nombre est égal à 2 moins le nombre de juges du groupe régional considéré restant en fonction ou élus lors de scrutins précédents.

Si le nombre d'États Parties d'un groupe régional donné est supérieur à 16 au moment considéré, on ajoute 1 voix au nombre de votes minimum requis correspondant audit groupe.

Si le nombre de candidats d'un groupe régional n'est pas au moins deux fois plus élevé que le nombre de votes minimum requis correspondant, le nombre de votes minimum requis est égal à la moitié du nombre de candidats dudit groupe régional (arrondi, s'il y a lieu, au nombre entier le plus proche). S'il n'y a qu'un seul candidat d'un groupe régional, il n'y a pas de nombre de votes minimum requis pour ledit groupe ;

c) Chaque État Partie vote pour un nombre minimum de candidats de chaque sexe. Ce nombre est égal à 6 moins le nombre de juges du sexe considéré restant en fonction ou élus lors de scrutin précédent, étant entendu toutefois que si le nombre de candidats d'un sexe est égal ou inférieur à 10, le nombre de votes minimum requis pour ledit sexe est ajusté selon la formule ci-après :

Nombre de candidats	Le nombre de votes minimum requis <u>ne doit pas dépasser</u> :
10	6
9	6
8	5
7	5
6	4
5	3
4	2
3	1
2	1
1	0

- 20. Chaque nombre de votes minimum requis est ajusté jusqu'à ce que ce nombre ne puisse plus être atteint, après quoi son application est abandonnée. Si le nombre de votes minimum requis ajusté peut être atteint individuellement mais non collectivement, l'application de tous les nombres minimums de voix requis par région et par sexe est abandonnée. Si, après quatre scrutins, il reste des sièges à pourvoir, l'application de ces nombres minimums de voix requis est abandonnée. Le nombre de votes minimum requis pour les listes A et B est appliqué jusqu'à ce qu'il soit atteint.
- 21. Seuls les bulletins respectant les nombres minimums de voix requis sont valables. Si un État Partie répond au nombre de votes minimum requis avec moins que le nombre maximum de votes autorisé pour le scrutin en question, il peut s'abstenir de voter pour les autres candidats.
- 22. Une fois que les nombres minimums de votes requis applicables à l'élection d'un candidat d'un groupe régional ou d'un candidat de l'un ou l'autre sexe sont abandonnés et si le nombre de votes minimum concernant les candidats des listes A et B sont atteints, chaque scrutin suivant est limité aux candidats ayant obtenu le plus de voix lors du scrutin précédent. Avant chaque scrutin, le candidat (ou en cas d'égalité des voix, les candidats) ayant obtenu le nombre de voix le moins élevé lors du scrutin précédent sont par conséquent exclus, à condition que le nombre de candidats demeure deux fois plus élevé que le nombre de sièges à pourvoir.
- 23. Le Président de l'Assemblée des États Parties est responsable des modalités d'élection, notamment de la détermination et de l'ajustement du nombre de votes minimum requis ou de l'abandon des minimums.
- 24. Les bulletins de vote doivent faciliter le processus d'élection. Le nombre de votes minimum requis, le nombre ajusté et l'abandon des minimums sont clairement indiqués sur les bulletins. Avant le jour de l'élection, le Président distribue à tous les États Parties le texte des instructions et des exemplaires des bulletins de vote. Le jour de l'élection, des instructions claires sont données et un temps suffisant accordé pour chaque scrutin. Pour chaque scrutin, avant la fin de la procédure de vote, le Président répète les instructions et le nombre de votes minimum requis afin de permettre à chaque délégation de vérifier que son vote satisfait bien aux conditions.
- 25. L'Assemblée des États Parties réexaminera les modalités de l'élection des juges à l'occasion des élections futures afin d'y apporter les modifications qu'elle pourra juger nécessaires.

C. Sièges vacants⁴

- 26. Dans l'éventualité où un siège de juge deviendrait vacant conformément à l'article 37 du Statut de Rome, les modalités de présentation des candidatures et d'élection aux fonctions de juge s'appliquent mutatis mutandis, sous réserve des dispositions suivantes:
- a) Dans le mois suivant la survenance de la vacance, le Bureau de l'Assemblée des États Parties fixe le lieu et la date de l'élection, laquelle doit intervenir au maximum 20 semaines après la survenance de la vacance à moins que le Bureau n'en décide autrement après avoir consulté la Cour ;
- b) La période de présentation de candidatures, d'une durée de 6 semaines, commence à courir 12 semaines avant l'élection ;
- c) Si la vacance réduit à moins de 9 le nombre de juges de la liste A ou à moins de 5 le nombre de juges de la liste B, seuls des candidats de la liste sous-représentée peuvent être proposés ;
- d) Si, à la date de l'élection, le nombre de votes minimum requis n'est pas atteint pour une région ou pour un sexe, seuls des candidats dont l'élection pourrait permettre d'atteindre le nombre de votes minimum requis pour la région ou pour le sexe sous-représenté respectivement peuvent être proposés ;
- e) Un juge élu à un siège devenu vacant achève le mandat de son prédécesseur et, si la durée du mandat à achever est inférieure ou égale à 3 ans, il est rééligible pour un mandat entier conformément à l'article 36 du Statut.
- 27 *bis*⁵. Un siège de juge est déclaré vacant en application de l'article 37 du Statut de Rome si un juge élu ne prend pas son engagement solennel ainsi que le prévoit l'article 45 du Statut de Rome dans les six mois suivant son élection.
- 27 ter⁶. Si la vacance se produit au cours de la période inter-session, avant la date normale d'élection de six juges, cette élection visant à pourvoir le poste sera organisée lors de la même session, à moins que le Bureau en décide autrement après consultation de la Cour. Si le Bureau décide d'organiser ces élections lors de la même session, les modalités de présentation et d'élection des juges s'appliquent *mutatis mutandis* dans le cadre des dispositions suivantes :
- a) les candidats présentés aux élections ordinaires seront également considérés candidats aux élections visant à pourvoir un poste vacant, à moins que l'État proposant la candidature en décide autrement. Les États Parties peuvent aussi présenter des candidatures uniquement aux élections visant à pourvoir un poste vacant, sans restriction relativement à la région, au sexe du candidat ni à la liste sur laquelle il se présente. Aucune période de candidature distincte n'est requise pour les élections à un poste vacant;
- b) La vacance de poste n'affectera pas le calcul du nombre de votes minimum requis pour les élections ordinaires (par. 11, 20, 21 et 22);
- c) Les élections visant à pourvoir un poste vacant seront organisées une fois menées à terme les élections ordinaires de six juges, et avec au moins un jour de délai de manière à permettre la distribution, antérieurement, des instructions et des bulletins de vote, conformément au paragraphe 25 ;
- d) Les candidats qui n'auront pas été élus aux élections ordinaires seront ajoutés sur le bulletin de vote des élections visant à pourvoir un poste vacant, à moins que l'État présentant la candidature en décide autrement, aux conditions des paragraphes e) et f) cidessous ;
- e) Si, après les élections ordinaires, le nombre de juges de la liste A demeure en-dessous de 9, ou si le nombre de juges de la liste B demeure au-dessous de 5, seuls les

⁴ Selon l'amendement apporté par la résolution ICC-ASP/5/Res.5.

⁵ Selon l'amendement apporté par la résolution ICC-ASP/12/Res.8, annexe II.

⁶ Selon l'amendement apporté par la résolution ICC-ASP/14/Res.4, annexe II.

candidats de la liste sous-représentée seront ajoutés sur le bulletin de vote ; les autres ne seront plus considérés comme candidats ;

- f) Si, après les élections ordinaires, le nombre de votes minimum requis n'est pas atteint, soit concernant la région, soir concernant la parité homme-femme, seuls les candidats pouvant permettre de satisfaire la représentation minimale concernant la région ou la parité homme-femme seront ajoutés sur le bulletin de vote ; les autres ne seront plus considérés comme candidats ;
- g) Un juge élu sur un poste vacant exercera ses fonctions pour le reste du mandat de son prédécesseur, et, si cette période est inférieure ou égale à trois années, il sera rééligible aux élections pour un mandat complet, conformément à l'article 36 du Statut.

D. Présentation de candidatures au siège de Procureur

- 28. Les procédures prévues pour la présentation des candidats aux sièges de juge s'appliquent mutatis mutandis à la présentation de candidatures au siège de Procureur.
- 29. Les candidatures présentées pour le siège de Procureur devraient de préférence être appuyées par plusieurs États Parties.
- 30. Chaque candidature proposée est accompagnée d'une déclaration précisant de manière suffisamment détaillée en quoi le candidat présente les qualités requises au paragraphe 3 de l'article 42 du Statut.

E. Élection du Procureur

- 31. Le Bureau de l'Assemblée des États Parties fixe la date de l'élection.
- 32. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties dresse une liste des candidats, dans l'ordre alphabétique anglais.
- 33. Tout est mis en œuvre pour élire le Procureur par consensus.
- 34. En l'absence de consensus, le Procureur est élu, conformément au paragraphe 4 de l'article 42 du Statut, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres de l'Assemblée des États Parties.
- 35. Pour assurer la conclusion rapide de l'élection, si à l'issue de trois tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, le scrutin est suspendu pour permettre d'éventuels retraits de candidature. Avant de procéder à cette suspension, le Président de l'Assemblée des États Parties annonce la date à laquelle le scrutin reprendra. Lorsque le scrutin reprend, si à l'issue du premier tour aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé à de nouveaux tours de scrutin limités aux deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

F. Présentation de candidatures aux sièges de procureur adjoint

- 36. Le Procureur présente trois candidats pour chaque poste de procureur adjoint à pourvoir, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 42 du Statut.
- 37. Le Procureur joint à chaque candidature proposée une déclaration précisant de manière suffisamment détaillée en quoi le candidat présente les qualités requises au paragraphe 3 de l'article 42 du Statut.
- 38. En établissant la liste de candidats, le Procureur doit avoir à l'esprit, conformément au paragraphe 2 de l'article 42, que le Procureur et les procureurs adjoints doivent tous être de nationalités différentes. Un candidat qui peut être considéré comme le national de plus d'un État sera réputé être le national de l'État dans lequel il exerce d'ordinaire ses droits civils et politiques.
- 39. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties fait figurer le plus tôt possible après leur réception les candidatures proposées pour le poste de procureur adjoint, les déclarations précisant les qualités des candidats et d'autres pièces justificatives sur le site

Web de la Cour pénale internationale dans l'une quelconque des langues officielles de la Cour.

40. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties dresse la liste de tous les candidats, dans l'ordre alphabétique anglais, y joint les documents s'y rapportant et la diffuse par la voie diplomatique.

G. Élection des procureurs adjoints

- 41. Les procédures prévues pour l'élection du Procureur à la section E s'appliquent mutatis mutandis à l'élection de tout procureur adjoint.
- 42. Dans l'éventualité d'une élection à plusieurs sièges de procureur adjoint :
- a) Sont élus au poste de procureur adjoint ceux des candidats qui obtiennent le nombre de voix le plus élevé et une majorité absolue des membres de l'Assemblée des États Parties;
- b) Si le nombre de candidats qualifiés obtenant la majorité requise par l'élection dépasse le nombre de postes de procureur adjoint à pourvoir, les candidats qui ont obtenu le nombre de voix le plus élevé pour pourvoir le nombre de sièges vacants sont considérés comme élus.

Appendice I

Exemples de nombres de votes minimums requis

Les tableaux ci-après ont simplement valeur d'exemples.

Tableau 1: Nombre de votes minimum requis pour la liste A

le nombre de votes minimum requis pour la liste A est le suivant:	Si le nombre de juges de la liste A restant en fonction ou élus lors de scrutins précédents est égal à:
atteint	9 ou plus
1	8
2	7
3	6
4	5
5	4
6	3
7	2
8	1
9	0

Tableau 2: Nombre de votes minimum requis pour la liste B

le nombre de votes minimum requis pour la liste B est le suivant:	Si le nombre de juges de la liste B restant en fonction ou élus lors de scrutins précédents est égal à:
atteint	5 ou plus
1	4
2	3
3	2
4	1

Tableau 3: Nombre de votes minimum requis pour chaque groupe régional

Si le nombre de juges d'une région déterminée ... le nombre de votes minimum requis pour la restant en fonction ou élus lors de scrutins région en question est le suivant: précédents est égal à:

3 ou plus	atteint
2	1
1	2
0	3

(D'autres ajustements pourront s'avérer nécessaires conformément à l'alinéa b) du paragraphe 20 de la résolution.)

Tableau 4: Nombre de votes minimum requis pour les juges de chaque sexe

Si le nombre de juges d'un sexe restant en fonction ou élus lors d'un scrutin précédent est égal à:	le nombre de votes minimum requis pour le sexe en question est le suivant:
6 ou plus	atteint
5	1
4	2
3	3
2	4
1	5

⁽D'autres ajustements pourront s'avérer nécessaires conformément à l'alinéa c) du paragraphe 20 de la résolution.)

Appendice II

Spécimen de bulletin : élection de 6 juges de la CPI

Ce spécimen de bulletin a uniquement valeur d'exemple.

VOTER POUR UN MAXIMUM DE 6 CANDIDATS				
GROUPES RÉGIONAUX	VOTER POUR AU MOINS X CANDIDATS DE LA LISTE A		LISTE B VOTER POUR AU MOINS X CANDIDATS DE LA LISTE B	
	RÉPARTITION PAR SI X FEMMES	EXE: VOTER POUR AU M	IOINS X HOMMES ET	
	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES
AFRIQUE VOTER POUR AU MOINS X CANDIDATS DE CETTE REGION	Nom (Pays) Nom (Pays)	Nom (Pays)	Nom (Pays)	Nom (Pays) Nom (Pays)
ASIE VOTER POUR AU MOINS X CANDIDATS DE CETTE REGION	Nom (Pays) Nom (Pays)	Nom (Pays)	Nom (Pays)	
EUROPE ORIENTALE VOTER POUR AU MOINS X CANDIDATS DE CETTE REGION	Nom (Pays)	Nom (Pays)	Nom (Pays) Nom (Pays)	Nom (Pays)
AMÉRIQUE LATINE/ CARAÏBES VOTER POUR AU MOINS X CANDIDATS DE CETTE REGION	Nom (Pays)	Nom (Pays) Nom (Pays)	Nom (Pays) Nom (Pays)	☐ Nom (Pays)
EUROPE OCCIDENTALE ET AUTRES ÉTATS VOTER POUR AU MOINS X CANDIDATS DE CETTE REGION	Nom (Pays) Nom (Pays)	Nom (Pays) Nom (Pays)	Nom (Pays) Nom (Pays)	Nom (Pays)

Annexe II

Tableaux du nombre de votes minimum requis

- 1. Conformément au paragraphe 2 de la résolution relative aux modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges (ICC-ASP/3/Res.6), le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties a préparé les tableaux suivants pour refléter l'application, lors du premier tour de scrutin lors de l'élection destinée à pourvoir six sièges vacants, qui doit avoir lieu à la dix-neuvième session de l'Assemblée des États Parties, de toutes les conditions concernant le nombre de votes minimum requis. Les tableaux sont fondés sur les deux hypothèses suivantes:
- a) le nombre d'États Parties appartenant aux groupes régionaux respectifs ne change pas, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de modifier le nombre de votes minimum requis conformément à l'alinéa b) du paragraphe 20 de la résolution ICC-ASP/3/Res.6. Les 122 États qui sont actuellement parties au Statut appartiennent aux groupes régionaux ci-après : 33 au Groupe des États d'Afrique ; 18 au Groupe des États d'Asie et du Pacifique ; 18 au Groupe des États d'Europe orientale ; 28 au Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes ; et 25 au Groupe des États d'Europe occidentale et d'autres États ;
- b) les juges restant en fonction le 10 mars 2021 sont les juges indiqués au tableau 1.
- 2. Dans les tableaux, l'expression "S/O" indique qu'un ajustement est sans objet. Dans les autres cas, des parenthèses sont utilisées pour expliquer comment un chiffre a été déterminé; dans un petit nombre de cas, un ajustement est sans effet dans la pratique.

A. Composition des juges

Tableau 1 : Composition des juges

Juges demeurant en fonction au 10 mars 2021					
Région		Liste		Sexe	
États d'Afrique					
Reine Alapini-Gansou (Bénin)		В	F		
Solomy Balungi Bossa (Ouganda)	A	Б	F		
Antoine Kesia-Mbe Mindua (République démocratique du Congo)	A	В	r	M	
États d'Asie et du Pacifique					
Tomoko Akane (Japon)	A		F		
Chang-ho Chung (République de Corée)	A			M	
États d'Europe orientale					
Piotr Hofmański (Pologne)	A			M	
Péter Kovács (Hongrie)		В		M	
États d'Amérique latine et des Caraïbes					
Luz del Carmen Ibáñez Carranza (Pérou)	A		F		
États d'Europe occidentale et autres États					
Rosario Salvatore Aitala (Italie)	A			M	
Marc Pierre Perrin de Brichambaut (France)		В		M	
Kimberly Prost (Canada)	A		F		
Bertram Schmitt (Allemagne)	A			M	
Total	8	4	5	7	

B. Nombre minimum de votes requis pour la liste A

Tableau 2 : Nombre minimum de votes requis pour la liste A

Si le nombre de juges de la liste A qui restent en fonction ou qui sont élus lors de scrutins précédents est de:	le nombre minimum de votes requis pour la liste A est:
9 ou plus	atteint
8	1 (9-8=1)
7	2
6	3
5	4
4	5
3	6

2	7
1	8
0	9

C. Nombre minimum de votes requis pour la liste B

Tableau 3 : Nombre minimum de votes requis pour la liste B

Si le nombre de juges de la liste B qui restent en fonction ou qui sont élus lors de scrutins ... le noi précédents est de:

... le nombre minimum de votes requis pour la liste B est:

+1

+1

5 ou plus	atteint
4	1 (5-4=1)
3	2
2	3
1	4
0	5

D. Nombre minimum de votes requis par région

Tableau 4 : Nombre minimum de votes requis par région

Si le nombre de juges d' États d'Afrique qui restent en fonction ou qui sont élus lors de scrutins précédents est de:	le nombre standard de votes requis pour cette région est:	plus adjonction de 1, conformément à la troisième phrase du paragraphe 20 b) de la résolution	le nombre total de votes requis pour cette région est:
3 ou plus	(2-3=-1)	(-1+1=0)	atteint
2	(2-2=0)	+1	1

1

1

0

Tableau 5 : Nombre minimum de votes requis par région

Si le nombre de juges d' États d'Asie et du Pacifique qui restent en fonction ou qui sont élus lors de scrutins précédents est de:	le nombre standard de votes requis pour cette région est:	plus adjonction de 1, conformément à la troisième phrase du paragraphe 20 b) de la résolution	le nombre total de votes requis pour cette région est:
3 ou plus	(2-3=-1)	(-1+1=0)	atteint
2	(2-2=0)	+1	1
1	1	+1	2
0	2	+1	3

⁽D'autres ajustements pourront être nécessaires conformément au paragraphe 20 b) de la résolution.)

Tableau 6 : Nombre minimum de votes requis par région

Si le nombre de juges d'États d'Europe orientale qui restent en fonction ou qui		plus adjonction de 1, conformément à la troisième	le nombre total de votes requis pour cette
sont élus lors de scrutins précédents est		phrase du paragraphe 20 b)	région est:
de:	est:	de la résolution	

2

3

⁽D'autres ajustements pourront être nécessaires conformément au paragraphe 20 b) de la résolution.)

3 ou plus	(2-3=-1)	(-1+1=0)	atteint
2	0	+1	1
1	1	+1	2
0	2	+1	3

(D'autres ajustements pourront être nécessaires conformément au paragraphe 20 b) de la résolution.)

Tableau 7: Nombre minimum de votes requis par région

Si le nombre de juges d' États d'Amérique latine et des Caraïbes qui restent en fonction ou qui sont élus lors de scrutins précédents est de:	le nombre standard de votes requis pour cette région est:	de 1, cor la troisiè	us adjonction nformément à me phrase du aphe 20 b) de la résolution	le nombre total de votes requis pour cette région est:
3 ou pl	ıs (2-	3=-1)	(-1+1=0)	atteint
	2 (2	-2=0)	+1	1
	1	1	+1	2
	0	2	+1	3

(D'autres ajustements pourront être nécessaires conformément au paragraphe 20 b) de la résolution.)

Tableau 8: Nombre minimum de votes requis par région

Si le nombre de juges d' États d'Europe occidentale et autres États qui restent en fonction ou qui sont élus lors de scrutins précédents est de:	le nombre standard de votes requis pour cette région est:	plus adjonction de 1, conformément à la troisième phrase du paragraphe 20 b) de la résolution	le nombre total de votes requis pour cette région est:
---	---	--	---

atteint	(-1+1=0)	(2-3=-1)	3 ou plus
1	+1	0	2
2	+1	1	1
3	+1	2	0

(D'autres ajustements pourront être nécessaires conformément au paragraphe 20 b) de la résolution.)

E. Nombre minimum de votes requis par sexe

Tableau 9: Nombre minimum de votes requis par sexe

Si le nombre de juges de sexe féminin qui restent en	
fonction ou qui sont élues lors de scrutins précédents est	le nombre minimum de votes requis
de:	pour les juges de sexe féminin est:

6 ou plus	atteint
5	1
4	2
3	3
2	4
1	5 (6-1=5)
0	6

(D'autres ajustements pourront être nécessaires conformément au paragraphe 20 c) de la résolution.)

Tableau 10: Nombre minimum de votes requis par sexe

Si le nombre de juges de sexe **masculin** qui restent en fonction ou qui sont élus lors de scrutins précédents est de:

... le nombre minimum de votes requis pour les **juges de sexe masculin** est:

6 ou plus	atteint
5	1
4	2
3	3
2	4
1	5
0	6

(D'autres ajustements pourront être nécessaires conformément au paragraphe 20 c) de la résolution.)